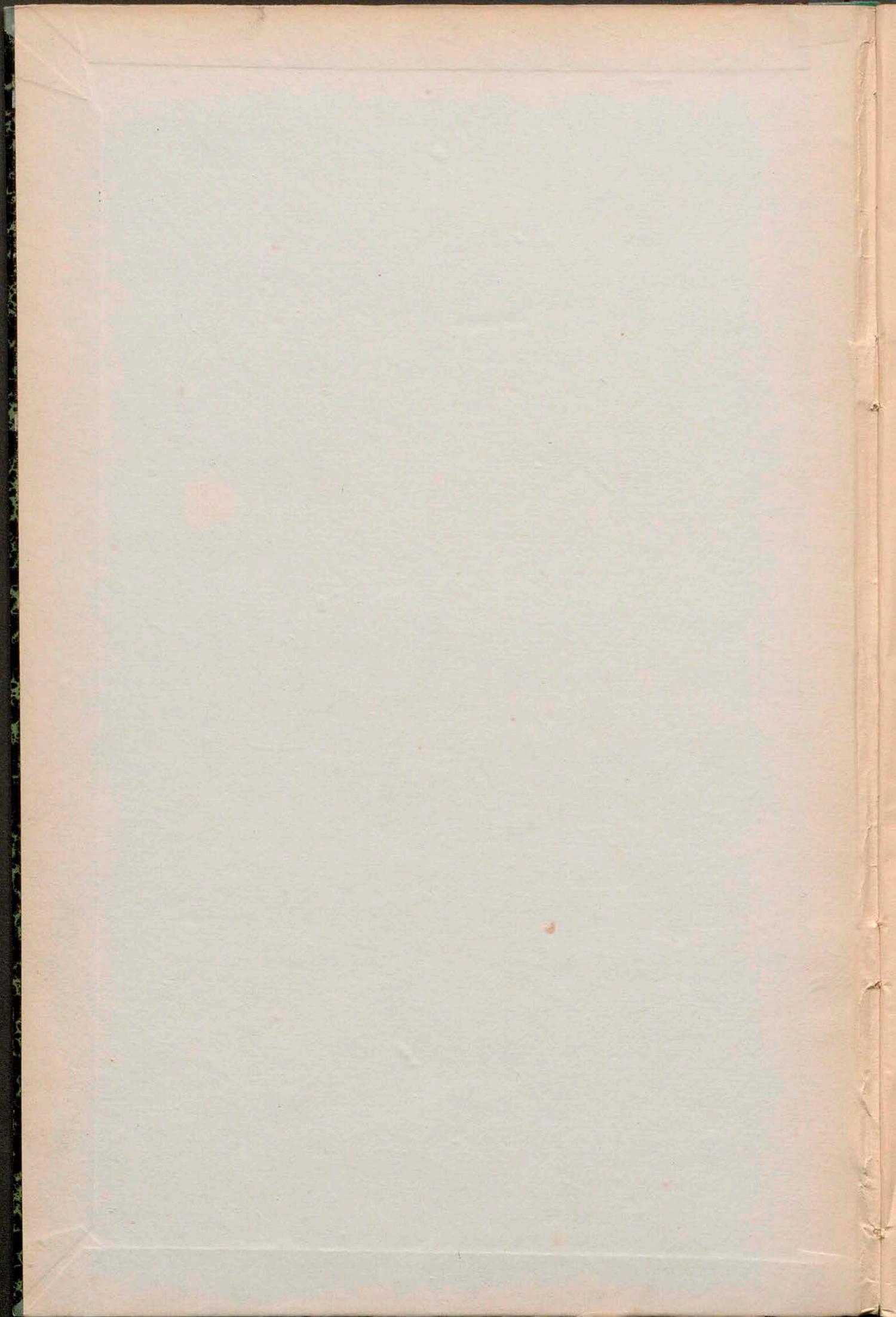


12 June 1897  
No. 3.  
3 calvin

12



1265 912



*Secours et milanes*  
—  
*9<sup>e</sup> Cahier*  
—



Séance du samedi 12 juin

Présidence de M. Gaudand

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Boncher ministre du commerce, est introduit. Il donne lecture d'une note sur l'article 3 de la proposition de loi relative aux machines, note qu'il remet ensuite au Président de la commission.

Cette disposition, ajoute-t-il, est bien certainement inutile et vicieuse; mais, dans la pratique, elle ne présente aucun inconvénient; si on la supprime, il faudra que le projet retourne à la Chambre.

M. Macherez - Il y a été voté par 348 voix contre 103 et sans discussion; il ne rencontrerait pas plus d'opposants s'il y était renvoyé.

M. Boncher - Oui; mais l'ordre du jour de la Chambre est très chargé et je ne sais pas quand le vote pourra être obtenu.

M. Buffet Il y a toujours inconvénient pour une Chambre à voter une disposition que tout le monde reconnaît inutile; j'ajoute que nous ne serons plus d'accord avec l'opinion qui avait dicté le vote de la Chambre; car elle avait voulu accorder un certain décalage pour l'application de la nouvelle et ce décalage n'existera plus si nous votons l'article 3 tel qu'il est rédigé.

M. Boncher - Le Gouvernement a présenté ses raisons qui

lui font désirer le vote de l'art. 3, mais il n'insiste pas outre mesure et s'en rapporte à la sagesse de la commission.

M. le ministre du commerce se retire

M. Buffet - Personne ne demande évidemment le maintien de l'article 3 tel qu'il est rédigé; dès lors, deux opinions se trouvent en présence, l'une qui se fesse, l'autre qui accorde un délai aux marchandises en cours de route au moment de la promulgation de la loi. Si l'on est de la première opinion, on n'a qu'à demander la suppression de l'article; si l'on est de l'opinion contraire, il suffit de changer la date.

M. le Président - Je propose à la commission de maintenir l'art. 3 en remplaçant les mots „ avant le 1<sup>er</sup> février 1897, par ceux-ci : „ quinze jours avant la promulgation de la présente loi „

Cette proposition est adoptée ainsi que l'ensemble de la loi.

La séance est levée à 4 heures moins 10 minutes

Le Président

Le secrétaire

4

Séance du samedi 19 juin

Présidence de M. Gadant

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Machery donne lecture de son rapport tendant à l'adoption des  
projet de loi sur les mélanes

M. Franck-Chauveau demande, au nom des distillateurs de  
L'Orléans, la suppression de l'article 3. Le projet est depuis  
longtemps en discussion; il est connu de tous les  
intéressés; il n'y a donc aucune raison pour retarder  
l'application de la loi.

M. Machery fait remarquer que, dans toutes les lois similaires,  
on a accédé en détail de ce genre.

M. Franck-Chauveau demande qu'on mette le délai sur lequel  
à 8 jours au lieu de 15.

Cette proposition appuyée par M. Fergeot est  
adoptée.

M. Machery donne lecture d'une lettre du secrétaire du  
syndicat des distillateurs industriels demandant  
la modification des règles relatives à l'admission  
temporaire des mélanes destinées à la dis-  
tillation.

M. Leblin répond que, pour une modification de  
ce genre, il serait nécessaire de voter une  
loi spéciale; l'annuaire n'étant pas re-

généralement saisie de cette question, n'a pas à  
en débiter.

Les conclusions du rapport de M. Maclurey ont  
été adoptées.

La commission décide qu'elle entendra  
mercredi une députation de la Société des Agricul-  
teurs de France sur la question des droits sur les  
métaux aux colonies.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du mercredi 23 juin

Présidence de M. Gadoud.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Foissonnière, vice-président, Ch. Ayles, secrétaire général et Lavollée, membre de la Société des Agriculteurs de France sont introduits

M. Lavollée - Notre société, sur le rapport de M. Jacques Pica, a, dans sa séance du 7 avril dernier, émis le vœu que les mélanes étrangères introduites dans les colonies soient frappés des mêmes taxes que celles introduites en France

Actuellement les mélanes étrangères peuvent, en passant par les colonies, éviter le droit et venir, grâce au bon marché du fret, faire concurrence aux mélanes françaises, c'est ce que nous voudrions empêcher. On pourrait, dans ce but, voter un article additionnel, cependant s'il devait en résulter un retard sensible dans l'adoption de la loi, nous n'insisterions pas

M. Matherez - La loi doit retourner à la Chambre

M. Danell. Bernardin - Il vaut mieux ne pas compliquer notre projet. Le vœu formulé par la Société ferait, s'il y a lieu, l'objet d'une proposition spéciale

M. le Président - Il me semble d'ailleurs que l'augmentation

des droits de douanes aux colonies peuvent être effectués  
par un simple décret

M. Lavollée - Il en est ainsi pour les colonies, mais non pour  
l'Algérie

M. Teissonnière - Et si l'on se mettait à distiller les mélasses en  
Algérie, ce serait un grave danger pour la production  
de la métropole

M. Luridan - Nous examinons, M. M., votre proposition.

A Les délégués se retirent.

La commission, sur les observations de M. M. Isaac et  
Buffet, décide que le texte de la loi restera tel  
qu'elle l'a adopté

La séance est levée à 3 heures moins 1/4

L. Luridan

Le secrétaire

8  
Séance du 2 juillet

Présidence de M. Gadant.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président - J'ai communiqué la commission sur la demande de M. de Lareinty qui désire déposer un amendement sur la même question dont nous sommes entretenus, et y a quelques jours, les décrets de la Société des Agricul-  
culteurs de France, c'est à dire sur les droits qui frappent les métaux étrangers introduits aux colonies.

M. le Baron de Lareinty est introduit.

M. le Baron de Lareinty - Je remercie la commission d'avoir bien voulu m'entendre; mais je ne mettrai pas sa patience à l'épreuve, car je retire mon amendement. M. le Ministre du Commerce veut, en effet, de m'affirmer que, par décret, il appliquera les nouveaux droits à l'entrée des métaux à la Martinique; je n'ai donc plus qu'à prendre acte, à la tribune de cette déclaration.

La séance est levée à 2 heures 20 minutes.

Le Secrétaire

Le Président